



Administration communale
5537 ANHEE

Le Conseil Communal – Séance du 21 mai 2007

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre

DUMONT Jules, ANCION Michel, BOCART Stéphane, FAELES – VAN ROMPU Anne

Echevins

DEKONINCK Gérard, Président du CPAS

MOUTON Yves, GAILLARD Bernard, De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas, RONDIAT Pierre,

COLOT Jacques, PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES Véronique, GAUX – LAFFINEUR

Nathalie, MARCHAL - VAN DER SCHUEREN Véronique, FALLAY – BATTEL Bénédicte,

PLUYMERS Patrick, Conseillers

Et SEPTON Françoise, Secrétaire

OBLET : Taxe sur les terrains de camping

Vu les articles L1122-10 et suivants du code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrête de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur belge du 1^{er} avril 1999;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à 14 voix contre 3 :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping situés sur le territoire de la commune. Sont visités les terrains de camping – caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping – caravaning existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 2 - La taxe est due pour les terrains de camping, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- Emplacements de type 1 – superficie : de 50 à 79 m² - type d'abris : tentes : 50 €
- Emplacements de type 2 – superficie : de 80 à 90 m² - type d'abris : caravanes motorhomes (2,5 m/ 8 m) : 70 €
- Emplacements de type 3 – superficie : de 100 à 119 m² - type d'abris : caravanes résidentielles et chalets (superficie au sol jusque 30 m²) : 85 €
- Emplacements de type 4 – superficie : 120 m² et plus - type d'abris : caravanes résidentielles et chalets (superficie au sol de plus de 30 m²) : 100 €

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motorhomes) réservés aux touristes de passage et saisonniers. Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2, alinéa 3 du décret, à l'article 43, alinéa 3 de l'arrêté, la commune est autorisée à taxer les personnes qui exploitent un terrain de camping – caravaning sans permis légal.

Dans ce cas, la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements – taxes communales.

Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui – ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète, ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 - La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Par le Conseil:

La secrétaire

Le Bourgmestre

(s) Françoise SEPTON

(s) Luc PIETTE

Pour extrait conforme

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre

Françoise SEPTON

Luc PIETTE